

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00616
Numéro SIREN : 342 717 741
Nom ou dénomination : IDESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2020 sous le numéro de dépôt 3886

I DESIGN
Société par à Responsabilité Limitée
Au capital de 9.163 Euros
Siège social : 7 Rue de Rome
77 144 MONTEVRAIN

RCS MEAUX 342 717 741

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, et le trente-et-un mars à quatorze heures, les associés se sont réunis au :
social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés entrant en séance.

Total des parts présentes : 539 parts sur les 539 parts composant le capital social.

Monsieur Bruno AUBOIS préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les deux associés de la Société sont présents, et qu'en conséquence
l'Assemblée peut valablement délibérer à l'unanimité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport du Gérant à l'Assemblée,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation de la Société,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

**Le Président déclare que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur
ont été tenus à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant la
date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.**

**Le Président déclare en outre que le rapport du Commissaire à la Transformation, établi
dans le cadre des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, a
été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX dès avant la tenue de la présente
assemblée, et dans le délai de HUIT (8) jours précédant celle-ci.**

**L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de
la convocation à l'Assemblée.**

Greffe des Tribunaux de Commerce
SALONDY-RANGOO
Agence des Tribunaux de Commerce

BZA

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des organes de direction de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport, relatif à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Puis il donne lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la Loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège social et son objet social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS (9.163) Euros.

Il sera désormais divisé en CINQ CENT TRENTE NEUF (539) actions de DIX-SEPT (17) Euros nominal chacune, numérotées de 1 à 539, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Bruno, Louis, Joseph, Bernard AUBOIS, né le 29 août 1962 à BLOIS (Loir-et-Cher) demeurant 20 Avenue des Peupliers - 77560 - CHAMPCENEST.

Monsieur Bruno AUBOIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, auxquelles rien ne s'oppose.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la société sous sa nouvelle forme aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs à Maître Stéphanie COMBES-MATHIEU, CABINET COMBES-MATHIEU, Avocats - 361 Rue Clément Ader - Parc d'Activités Le Long Buisson - 27 005 - EVREUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes formalités fiscales, légales de dépôt et de publicité consécutives aux décisions adoptées, et pour parvenir à l'inscription modificative de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX (Seine-et-Marne).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

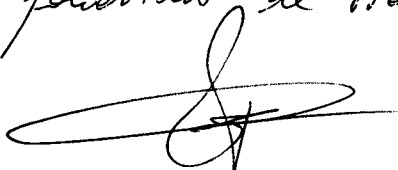
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé conformément aux dispositions légales et réglementaires par les associés présents, et retranscrit sur le registre légal des Assemblées Générales de la société, ouvert depuis sa constitution.

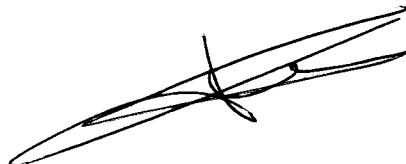
Monsieur Bruno AUBOIS.

"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société I DESIGN"

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société I Design



Monsieur Franck RICHARD



I DESIGN
Société par à Responsabilité Limitée
Au capital de 9.163 Euros
Siège social : 7 Rue de Rome
77 144 MONTEVRAIN

RCS MEAUX 342 717 741

RAPPORT DU GERANT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2020

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en vue de vous proposer la transformation de notre société de SARL -Société à Responsabilité- en SAS -Société par Actions Simplifiée-.

Il paraît opportun en effet de transformer notre Société de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS), pour notamment faciliter les cessions de titres susceptibles d'intervenir, et mieux organiser également la gouvernance de la Société.

Nous vous précisons que la Société remplit les conditions légales pour sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2020.

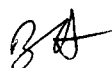
Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant ledit capital contre des actions, à raison de UNE part pour UNE action.

Les actions seront cessibles dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, **Monsieur Vincent Hervieu, Cabinet FITECO - 893 Route de Paris - 27 000 - EVREUX**, Commissaire aux Comptes inscrit, a été nommé en qualité de Commissaire à la Transformation selon décision unanime des associés en date du 7 janvier 2020.

Il a reçu pour mission d'établir un rapport portant, d'une part, sur la valeur des biens comportant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers et, d'autre part, sur la situation de la Société.

Ainsi que vous le constaterez, ce rapport en date du 18 mars 2020 fait apparaître, selon Monsieur le Commissaire à la Transformation, que rien ne s'oppose à la transformation de notre Société en Société par Actions Simplifiée.



Ce rapport a été déposé, conformément à la Loi, au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX (Seine-et-Marne) huit jours au moins avant la tenue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en vue de statuer sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Dès lors, nous vous demanderons de décider de la transformation de la Société en votant à cet effet les résolutions dont le texte vous est communiqué dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la Société.

Il vous appartiendra, en particulier, selon le texte des projets de résolutions :

- d'approuver expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social telle qu'elle est indiquée dans le rapport du Cabinet FITECO, représenté par Monsieur Vincent HERVIEU, Commissaire à la Transformation,
- et de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

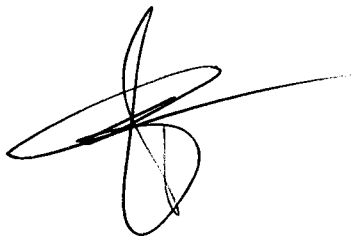
Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la société et vous aurez à vous prononcer sur la désignation d'un Président de la Société en remplacement de votre gérant, dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

Nous vous rappelons enfin que, conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de Commerce, la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait à MONTEVRAIN (SEINE-ET-MARNE)

Le Gérant,
Monsieur Bruno AUBOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, overlapping loop structure with a long horizontal stroke extending to the right.

I DESIGN

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 9.163 Euros

Siège social : 7 Rue de Rome

77 144 MONTEVRAIN

RCS MEAUX 342 717 741

**STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME DE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ADOPTÉS EN DATE DU 31 MARS 2020**

CABINET COMBES-MATHIEU
Avocats

361, Rue Clément Ader – Parc d'Activités Le Long Buisson – 27 000 – EVREUX

Tél : 02 32 38 62 31 – Fax : 02 32 38 62 88

Courriel : avocats@cabinetcombesmathieu.fr

SELARL au capital de 20 000 Euros – RCS EVREUX 448 384 107 – Code APE 6910 Z – Palais Toque n°31

874

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE **OBJET – SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée selon statuts en date du 22 octobre 1987, ainsi que divers autres actes, et statuts mis à jour en dernier lieu le 18 juillet 2017.

Elle est immatriculée depuis le 4 avril 2007 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 342 717 741.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 mars 2020, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "**I DESIGN**".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

7 Rue de Rome – 77 144 - MONTEVRAIN.

Il peut être transféré par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Agencement, décoration, ameublement, tissus, tous revêtements muraux et de sol, restauration.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tous objets connexes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (octobre 1987), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

- Il a été apporté au capital de la société lors de la constitution une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, converti le 1^{er} janvier 2002 en euros, soit 7.622,45 Euros.
- **Selon Assemblées Générales Extraordinaires des 3 mars 2017 et 18 juillet 2017, le capital social a été, d'une part, réduit de la somme de 228,68 Euros par rachat puis annulation de 15 parts sociales, puis, d'autre part, augmenté de la somme de 851,23 Euros par prélèvement sur le poste des "Autres réserves" et augmentation de la valeur nominale des parts sociales, et, enfin, augmenté de la somme de 918 Euros par souscription au capital et création de 54 parts nouvelles, pour être à l'issue de ces opérations successives porté à la somme de NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS (9.163) Euros.**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS (9.163) Euros**.

Il est divisé en CINQ CENT TRENTE NEUF (539) actions de DIX-SEPT (17) Euros nominal chacune, numérotées de UN (1) à CINQ CENT TRENTE NEUF (539), toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraires, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Définitions

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé, par le Greffier du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 12 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1. Les actions sont librement cessibles entre associés de la Société.
2. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

• Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société pour une durée limitée ou non, et désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

• Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou pour une durée prévue par la décision collective des associés qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président peut en outre démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés au moins trois (3) mois à l'avance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

• Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

• Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

• Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut également être nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

• Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

• Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

• Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs avec une autre société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés concernés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément d'un associé ;
- exclusion d'un associé ;

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, les décisions ci-dessus sont prises par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de la moitié (1/2) au moins des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé.

Enfin, doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés notamment en cas de transformation de la Société en Société en Nom Collectif ou en Commandite ;

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée au siège, en tout endroit indiqué par la convocation, ou d'un procès-verbal signé par les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La convocation aux assemblées est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation indique les jour, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour qui doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé, ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé par le Greffe du Tribunal de Commerce. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous signatures privées ou authentique, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre côté et paraphé visé ci-dessus.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL -COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1- Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans les cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

- 3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés selon Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2020.

En CINQ (5) exemplaires originaux,

Le Président,
Monsieur Bruno AUBOIS

